

## **BGer 5A 216/2015 vom 20. März 2015**

Bundesgericht, 2015-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_216\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_216_2015)

FR: TF 5A 216/2015 du 20 mars 2015

IT: TF 5A 216/2015 del 20 marzo 2015

### **Regeste**

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

### **Volltext**

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 20.03.2015 5A 216/2015 (5A\_216/2015)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 20.03.2015 5A 216/2015 (5A\_216/2015) Tribunale federale II Corte di diritto civile 20.03.2015 5A 216/2015 (5A\_216/2015)

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A\_216/2015  
Ordonnance du 20 mars 2015 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme Gauron-Carlin. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, représentée par Me Philippe Ciocca, avocat, recourante, contre B.\_\_\_\_\_ SA, représentée par Me Alexandre Böhler, avocat, intimée, Office des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève. Objet opposition au séquestre, recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 6 février 2015. Vu : le recours en matière civile interjeté le 12 mars 2015 par A.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 6 février 2015 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève, et la requête d'effet suspensif qu'il comporte; la lettre du 18 mars 2015 par laquelle la recourante déclare retirer son recours; considérant : qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ); que le Président est compétent pour statuer à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF ); que la requête d'effet suspensif présentée par la recourante devient ainsi sans objet; qu'il appartient en règle générale à la partie qui retire le recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A\_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références); que les frais judiciaires incombent ainsi à la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ); que les frais de procédure peuvent toutefois être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal ( art. 66 al. 2 LTF ); que, en l'espèce, le retrait est intervenu dans le délai imparti à la recourante par le Tribunal fédéral pour procéder à l'avance de frais fixée à 3'000 fr. et dans le délai imparti à la partie adverse pour déposer des observations sur la requête d'effet suspensif; que, dès lors, il sied de mettre à la charge de la recourante des frais judiciaires réduits; par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause 5A\_216/2015 est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge de la recourante. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile. Lausanne, le 20 mars 2015 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von Werdt La Greffière : Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.